



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Danemark

Le présent rapport est un résumé de 15 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Institut danois des droits de l'homme signale que le Danemark a ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme². Cependant, il constate que, contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme, aucun des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Danemark n'a été incorporé dans le droit danois. L'Institut recommande au Danemark d'incorporer dans son droit interne l'ensemble des grands traités et protocoles régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme³. Le Conseil des femmes du Danemark et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe insistent en particulier sur la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴.

2. Amnesty International (AI) recommande au Danemark de ratifier et de mettre en œuvre: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées⁵. L'Institut danois des droits de l'homme ajoute à cette liste la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶. En outre, l'Institut invite le Danemark à faire le nécessaire pour lever les réserves existantes à l'égard des principales conventions ratifiées⁷.

3. L'Institut danois des droits de l'homme ajoute que les instruments précités devraient être ratifiés et incorporés et les réserves y relatives levées dans le droit du Groenland et des îles Féroé, en concertation avec les organes législatifs et gouvernements respectifs de ces territoires⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 (CC 1) mentionnent la réserve formulée par le Danemark au sujet des îles Féroé lors de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁹.

4. ECPAT International (ECPAT) indique que le Groenland et les îles Féroé ne sont pas encore liés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ni au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰. ECPAT conseille au Danemark d'étendre l'application de ces protocoles aux territoires précités¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'Institut danois des droits de l'homme signale que la Constitution de 1849 énonce un ensemble de droits de l'homme, mais que le texte est inadapté aux normes internationales modernes en la matière et que les autorités danoises se fondent rarement sur elle. L'Institut recommande de procéder à une révision de la Constitution danoise, en particulier à l'actualisation de cet ensemble de droits de l'homme. Suffisamment de temps devrait être prévu pour la formulation de commentaires relatifs aux projets de textes législatifs afin de garantir un examen approfondi des projets de loi soumis au Parlement¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. L'Institut danois des droits de l'homme signale que plusieurs organismes publics danois ainsi que des acteurs du secteur privé travaillent sur la question de la promotion et de la sauvegarde des droits de l'homme, par exemple l'Agence danoise de protection des données, la Commission pour la promotion de l'égalité de traitement, l'Ordre danois des avocats et des juristes, ainsi que plusieurs ministères et autres parties prenantes d'importance¹³. L'Institut invite les autorités danoises à procéder à une observation systématique de la situation des droits de l'homme en répertoriant les initiatives de surveillance en cours¹⁴.

7. L'Institut danois des droits de l'homme indique que le Danemark compte un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'emploient à promouvoir les droits de l'homme dans des domaines spécifiques¹⁵.

8. L'Institut danois des droits de l'homme souligne qu'aucune disposition légale spéciale ne lui garantit le droit de recevoir des informations en matière de droits de l'homme et recommande que son mandat soit clarifié afin qu'il puisse mener des activités efficaces de surveillance des droits de l'homme¹⁶. L'Institut signale en outre que d'importantes coupes budgétaires ont été opérées depuis 2004 et qu'il est la cible d'attaques verbales et de critiques relatives à son indépendance émanant de parlementaires. L'Institut demande que des financements appropriés lui soient accordés et que son indépendance soit respectée en tout temps¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe 2 (CC 2) indiquent que le mandat de l'Institut danois des droits de l'homme ne couvre ni le Groenland ni les Féroé¹⁸.

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue la création du Conseil des minorités ethniques et le soutien que les autorités danoises ont apporté à ce dernier¹⁹.

10. ECPAT salue la création en 2006 du Conseil national danois pour les enfants, qui sert de point de convergence dans le domaine de la protection de l'enfance²⁰.

11. Les auteurs de la communication conjointe 3 (CC 3) indiquent que le Médiateur parlementaire a été désigné par le mécanisme national de prévention (NPM) conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Les auteurs de la CC 3 recommandent que ce mécanisme soit doté des ressources nécessaires²¹. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) salue l'approche utilisée par ce mécanisme pour procéder à l'inspection des locaux de garde à vue²².

D. Mesures de politique générale

12. L'Institut danois des droits de l'homme recommande au Danemark d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme afin de se doter d'une approche systématique concernant la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de surveillance des Nations Unies²³.

13. Face à l'absence d'évaluation systématique et publique de la situation des droits de l'homme au Danemark, l'Institut danois des droits de l'homme préconise que des indicateurs nationaux relatifs aux droits de l'homme soient définis et que le Parlement procède à une évaluation annuelle de cette situation, ces éléments pouvant servir de support à un plan d'action national en faveur des droits de l'homme²⁴.

14. L'Institut danois des droits de l'homme mentionne le plan d'action 2008 relatif à la responsabilité sociale des entreprises ainsi que la loi de 2008 qui oblige les 1 100 plus grandes entreprises du pays à faire état de leurs politiques et initiatives en matière de responsabilité sociale. Le Danemark a désigné un point de contact national conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mais l'Institut dénonce l'inefficacité du traitement des réclamations. L'Institut recommande que le Danemark établisse un mécanisme efficace de traitement des plaintes relatives à des actions commises dans des pays tiers par des entreprises multinationales ayant leur siège au Danemark²⁵.

15. Étant donné que les tribunaux danois se fondent rarement sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Institut danois des droits de l'homme recommande que des mesures soient adoptées en vue d'amener les tribunaux danois à se référer davantage à ces instruments dans leurs jugements, par exemple en améliorant l'éducation et la formation des juges et des avocats dans le domaine des droits de l'homme au sein des institutions publiques concernées²⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

16. L'Institut danois des droits de l'homme constate que le Danemark soumet systématiquement ses rapports aux organes conventionnels des Nations Unies et a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁷. Les auteurs de la CC 3 relèvent que le Danemark montre peu d'empressement à mettre en œuvre et respecter les décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale alors que c'est le pays visé par le plus grand nombre de communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

17. L'Institut danois des droits de l'homme recommande que les textes législatifs relatifs à la discrimination soient révisés et regroupés en une loi sur l'égalité de traitement couvrant la totalité des motifs et cadres de discrimination dans la société²⁹. Le Comité européen des droits sociaux observe qu'aucun cadre juridique adéquat n'a été établi pour lutter contre la discrimination liée à l'âge en dehors du contexte professionnel³⁰. Les auteurs de la communication conjointe 4 (CC 4) invitent le Danemark à reconnaître que l'identité sexuelle est un motif de discrimination³¹.

18. Face au débat récent sur la part des budgets municipaux allouée aux personnes handicapées, qui a alimenté stéréotypes et préjugés, les auteurs de la CC 3 préconisent de faire évoluer les perceptions et attitudes envers les personnes handicapées³². Ils recommandent en outre que le Danemark mette en place des politiques de logement adaptées en faveur des personnes handicapées³³.

19. L'Association des organisations de femmes des îles Féroé signale que les femmes de ce territoire sont victimes d'une discrimination globale³⁴.

20. Le Comité pour les réfugiés clandestins affirme que les modifications apportées à la législation, notamment aux lois relatives à l'immigration, engendrent souvent davantage d'exclusion et de discrimination. Les propos racistes proférés par des parlementaires se font toujours plus insultants; un lien est systématiquement établi entre immigration, désordres et criminalité³⁵.

21. Le Centre européen pour les droits des Roms indique qu'en juillet 2010 des hauts fonctionnaires ont tenu des propos qui stigmatisaient les Roms, les accusant d'être des criminels et les vouant à l'expulsion même en l'absence de toute preuve d'activité criminelle³⁶. Le Centre invite les hauts fonctionnaires du gouvernement à s'abstenir de tout propos racistes ou incendiaires envers les Roms³⁷.

22. Les auteurs de la CC 3 font référence à un débat relatif à l'éventuelle abolition ou modification, dans le souci du respect de la liberté d'expression, de l'article 266 b) du Code pénal danois – qui sanctionne les propos racistes³⁸. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance déplore que cette disposition du Code pénal ne soit pas appliquée³⁹.

23. Les auteurs de la CC 4 signalent que les couples homosexuels ayant des enfants ne sont pas suffisamment reconnus dans les démarches administratives concernant ces enfants⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité pour les réfugiés clandestins souligne que le concept de torture ne figure pas dans le droit danois mais est assimilé à une voie de fait aggravée⁴¹. Les auteurs de la CC 3 recommandent que la torture soit incriminée en tant que telle en droit danois⁴²; ils recommandent en outre que le Danemark s'abstienne de coopérer avec les services de renseignements étrangers dont on sait qu'ils pratiquent la torture⁴³.

25. Grands-parents pour l'asile indique qu'environ 40 % des requérants d'asile ont subi des actes de torture ou une expérience traumatique avant leur arrivée au Danemark, mais que très peu d'entre eux bénéficient d'une consultation médicale ou d'un traitement, et que leur état n'est guère pris en compte dans l'examen de leur demande d'asile⁴⁴.

26. Le CPT salue les mesures prises par le Danemark en vue de former les policiers à la prévention des mauvais traitements, mais rappelle que le Danemark doit rester vigilant s'agissant de l'usage excessif de la force⁴⁵. Le CPT formule en outre des recommandations concernant l'utilisation de menottes durant le transport des prisonniers⁴⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande que le Danemark renforce l'indépendance et les pouvoirs du Conseil d'examen des plaintes contre la police⁴⁷.

27. Amnesty International signale l'inadéquation de certaines lois réprimant la violence sexiste et l'incapacité des autorités à enquêter sur les viols et à traduire en justice les auteurs de ces crimes et autres formes de violences sexuelles envers les femmes. Amnesty International mentionne la définition trop réductrice du viol, notamment du viol conjugal, ainsi que la faiblesse du nombre de cas de viols signalés débouchant sur une condamnation⁴⁸. Amnesty International invite le Danemark à modifier son Code pénal afin d'aligner la définition du viol sur les normes internationales et de garantir une protection égale à toutes les victimes de viol. Amnesty International recommande en outre au Danemark d'instituer un mécanisme de surveillance indépendant chargé d'analyser les enquêtes sur des viols qui n'aboutissent pas à un renvoi devant un tribunal, et d'adopter un plan d'action pour prévenir et lutter contre le viol et d'autres formes de violences sexuelles⁴⁹.

28. Le Conseil des femmes du Danemark souligne que les étrangères se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable car elles risquent de perdre leur permis de séjour si elles décident de quitter un époux violent⁵⁰. Le Conseil souligne en outre que seuls huit refuges sur 40 sont accessibles aux femmes handicapées et recommande au Danemark de veiller à ce que ces femmes puissent bénéficier du soutien nécessaire⁵¹.

29. Selon les auteurs de la CC 1, aux îles Féroé les autorités considèrent que la violence envers les femmes y est un problème de faible ampleur, aucune donnée statistique officielle n'est disponible sur ce problème et le territoire ne compte qu'un seul refuge pour femmes; ils estiment que les autorités devraient se doter d'un plan d'action tendant à mettre un terme aux violences envers les femmes, comme recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵².

30. Les auteurs de la CC 3 signalent que la loi relative aux activités de la police habilite le directeur de la police à instituer par voie administrative des périmètres d'interpellation et de fouille dans lesquels les policiers peuvent à leur gré fouiller toute personne pour déterminer si elle porte un couteau ou toute autre arme. Les auteurs de cette communication recommandent que ces mesures ne soient appliquées qu'en cas de suspicion raisonnable d'activité criminelle⁵³.

31. Les auteurs de la CC 3 indiquent en outre que la loi régissant les activités de la police ainsi que le Code pénal autorisent la police à arrêter à titre préventif (détention administrative) pour une durée maximale de douze heures des personnes présentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité des individus, par exemple lors de rassemblements publics ou de manifestations. De telles arrestations préventives ont été effectuées le 12 décembre 2009 à l'occasion de la tenue à Copenhague de la Conférence des Nations Unies sur le climat, la police procédant à des arrestations en masse. Le Médiateur parlementaire devait publier un rapport sur le traitement des personnes détenues. Les auteurs de la CC 3 préconisent d'abolir les dispositions régissant les arrestations préventives⁵⁴.

32. Le CPT recommande que soient adoptées des dispositions juridiques garantissant officiellement à toute personne détenue par la police le droit d'informer de sa situation un proche ou tout autre tiers de son choix, dès le tout début de sa détention⁵⁵. Le CPT recommande en outre que des mesures soient prises pour garantir que le droit de tous les détenus de bénéficier d'un avocat soit pleinement respecté dès les premiers instants de la détention⁵⁶. Le CPT encourage le Danemark à poursuivre ses efforts en vue de surveiller l'application des mesures disciplinaires dans les prisons afin de s'assurer qu'elles sont toujours proportionnelles à la faute commise⁵⁷.

33. Le Mouvement danois pour les malades mentaux observe que les personnes réputées malades mentales ne sont pas présentées à un juge dans les vingt-quatre heures à leur internement, en violation de la Constitution, et que les psychiatres ne sont pas entendus par la justice⁵⁸. Le CPT appelle le Danemark à réviser à titre d'urgence sa législation et sa pratique concernant l'immobilisation des patients souffrant de troubles psychiatriques⁵⁹.

34. Les auteurs de la CC 3 recommandent au Danemark de moins recourir à la mise à l'isolement⁶⁰. Le CPT s'inquiète des restrictions que la police impose aux contacts avec l'extérieur des personnes en détention provisoire et formule des recommandations à ce sujet⁶¹.

35. ECPAT signale qu'en 2007 le Danemark a créé le Centre de lutte contre la traite des êtres humains chargé de coordonner et de mener des initiatives contre la traite des êtres humains, en particulier des enfants⁶². ECPAT signale aussi que le Danemark est membre de plusieurs réseaux régionaux et européens de lutte contre le trafic d'enfants⁶³.

36. ECPAT indique que le Danemark a adopté une approche associant plusieurs parties prenantes pour combattre le trafic d'enfants, mais que la coopération entre les instances gouvernementales et la société civile pourrait être développée plus systématiquement⁶⁴.

37. Amnesty International note avec préoccupation que les victimes de la traite sont traitées avant tout comme des migrants en situation irrégulière et que les politiques et les pratiques en vigueur privilégient le renvoi des victimes dans leur pays d'origine au lieu de leur assurer réparation et protection⁶⁵. Amnesty International recommande que le Danemark veille à ce que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un «délai de réflexion» de cent jours et offre une protection supplémentaire aux victimes de la traite exposées à de nouvelles violations de leurs droits fondamentaux, notamment d'être à nouveau victimes de traite en cas de rapatriement⁶⁶. Le Conseil des femmes du Danemark recommande en outre de modifier le Plan d'action actuel pour y faire une place à l'aspect indemnisation des victimes et de familiariser toutes les parties concernées à la question des demandes d'indemnisation⁶⁷.

38. ECPAT préconise que le Danemark donne aux enfants étrangers victimes de la traite la possibilité d'avoir accès à une assistance médicale, psychologique, financière et juridique de longue durée avant leur rapatriement⁶⁸.

39. ECPAT signale que le Danemark a adopté, en 2003, le Plan d'action pour la prévention des sévices sexuels sur enfants, dont l'exécution se poursuit, ainsi qu'un Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2007-2010, qui comprend un volet protection des enfants contre la traite⁶⁹.

40. ECPAT souligne que le Plan d'action pour la prévention des sévices sexuels sur enfants et les initiatives en découlant ne sont pas axés spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et ne précisent pas les mesures à prendre envers des citoyens danois abusant d'enfants à l'étranger⁷⁰. ECPAT signale en outre qu'aucune instance n'est spécialement chargée de coordonner et de suivre toutes les initiatives visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁷¹, tout en faisant état du projet de lutte contre le tourisme sexuel à caractère pédophile d'une durée de deux ans adopté par plusieurs parties prenantes en 2008⁷².

41. ECPAT constate que le Code pénal ne donne pas de définition précise de la prostitution, mais vise l'«immoralité sexuelle». Il incrimine ainsi l'exploitation et la facilitation de la prostitution des enfants mais n'est pas centré sur les enfants et ne contient aucune disposition relative à la réadaptation ou à l'indemnisation des enfants victimes de prostitution⁷³. ECPAT recommande que le Danemark veille à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle aient accès aux services nécessaires à leur rétablissement et à leur réinsertion sociale⁷⁴. De manière plus générale, le Conseil des femmes du Danemark invite le Danemark à interdire l'achat de services sexuels⁷⁵.

42. ECPAT note qu'il existe trois centres d'information pour les professionnels s'occupant des enfants victimes d'exploitation sexuelle⁷⁶. ECPAT recommande au Danemark de prévoir des ressources pédagogiques et matérielles concernant chaque aspect de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales pour les professionnels travaillant avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou qui risquent de l'être⁷⁷.

43. ECPAT note en outre que la loi danoise sur la délivrance d'extraits de casier judiciaire oblige toute personne travaillant directement avec des enfants de moins de 15 ans à fournir un extrait de casier judiciaire pour montrer qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction sexuelle sur enfant, mais que seuls les agents nouvellement recrutés et les volontaires se voient demander de produire un tel extrait⁷⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

44. Les auteurs de la CC 3 signalent qu'une loi adoptée en 2010 a abaissé l'âge minimum de la responsabilité pénale, ramené de 15 à 14 ans, et allongé les peines maximales encourues par les mineurs de 18 ans. Faute de places dans les centres sécurisés, où les mineurs condamnés sont censés purger leur peine d'emprisonnement, le nombre de délinquants mineurs incarcérés dans les prisons ordinaires s'est accru. Les auteurs de la CC 3 recommandent de rétablir à 15 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale et à 8 ans la peine maximale d'emprisonnement par un mineur de 18 ans. Ils recommandent en outre que les enfants ne soient pas détenus en prison⁷⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

45. Le Conseil des femmes du Danemark recommande que le Danemark garantisse le droit individuel des deux parents de prendre un congé parental d'une durée égale⁸⁰.

46. Les auteurs de la CC 3 abordent la situation des enfants handicapés placés en institution et recommandent que le Danemark modifie sa législation afin d'assurer aux familles le soutien dont elles ont besoin à domicile pour entretenir les nécessaires contacts avec leurs enfants vivant en institution⁸¹.

47. Le Comité pour les réfugiés clandestins note que les enfants nés au Danemark de parents non danois doivent déposer une demande de naturalisation à leur majorité (18 ans)⁸².

48. Les auteurs de la CC 4 indiquent que si une étrangère donne naissance à un enfant au Danemark, son enfant acquiert la nationalité danoise si elle a un Danois pour partenaire mais pas si elle a une Danoise pour partenaire⁸³. Les auteurs de la CC 4 recommandent que le Danemark modifie la loi relative aux enfants afin de refléter la diversité des familles et de garantir ainsi l'égalité des droits à tous les enfants⁸⁴.

49. Les auteurs de la CC 4 indiquent en outre que le Danemark exige qu'un changement de sexe soit opéré par traitement hormonal ou voie chirurgicale avant que l'identité sexuelle puisse être reconnue⁸⁵. Les auteurs relèvent avec inquiétude que l'identité sexuelle est mentionnée dans le numéro d'identification attribué à chaque individu⁸⁶. Les auteurs recommandent que le Danemark modifie sa législation afin de reconnaître officiellement le genre d'un individu sans qu'il soit nécessaire de recourir à un traitement pour changer de sexe, de permettre à une personne de choisir librement son nom indépendamment du genre suggéré par son nom d'origine et de permettre que la mention «X» soit apposée sous la rubrique sexe du passeport⁸⁷.

50. Les auteurs de la CC 3 mentionnent la «règle des 24 ans», en vertu de laquelle le regroupement familial n'est possible que si les deux époux ont plus de 24 ans et si leurs liens cumulés avec le Danemark sont supérieurs à leurs liens avec tout autre pays. Ils mentionnent aussi la «règle des 28 ans», en application de laquelle la condition des liens cumulés supérieurs est levée si un des époux a la nationalité danoise depuis au moins 28 ans. Les auteurs de la CC 3 recommandent que le Danemark abolisse ces deux règles, qui figurent dans la loi relative aux étrangers⁸⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit lui aussi préoccupé par ces dispositions⁸⁹.

51. Les auteurs de la CC 3 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent en outre de relever à 18 ans l'âge maximal jusqu'auquel les enfants ont droit au regroupement familial. Actuellement, les enfants de 15 à 18 ans n'ayant pas la nationalité danoise n'ont pas légalement le droit à un regroupement familial avec leurs parents vivant au Danemark⁹⁰.

52. Les auteurs de la CC 3 recommandent en outre que le Danemark s'abstienne d'introduire une redevance afférente au regroupement familial, comme le propose le projet de loi de finances 2011⁹¹. Le Comité pour les réfugiés clandestins a émis des inquiétudes similaires à ce sujet⁹². Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a quant à lui noté avec inquiétude qu'il était nécessaire de fournir une garantie bancaire pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial⁹³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, droit de réunion et d'association pacifiques, et droit de prendre part à la vie publique et politique

53. Les auteurs de la CC 3 insistent sur la faible proportion de femmes occupant des hautes fonctions électives, des postes de direction, des sièges dans les conseils d'administration des entreprises privées et dans les instituts de recherche. Ils recommandent que le Danemark adopte des mesures proactives et efficaces tendant à encourager les femmes à postuler à des hautes fonctions, ainsi qu'une stratégie visant à favoriser l'accès des femmes à des postes de direction dans les instances gouvernementales, les universités et les entreprises⁹⁴. Le Conseil des femmes du Danemark exprime des préoccupations similaires et formule une recommandation analogue⁹⁵.

54. L'Association des organisations de femmes des îles Féroé indique que les femmes sont sous-représentées au Parlement féringien et que peu a été fait au niveau politique pour promouvoir l'égalité dans la vie politique et l'entreprise. L'Association signale que le comité *Demokratia* a été mis en place pour prendre des mesures visant à améliorer le rôle des femmes dans la vie politique mais fait observer que le budget affecté à ce comité est en diminution depuis des années⁹⁶.

55. Face à la difficulté d'accéder sans entrave à toute la jurisprudence, l'Institut danois des droits de l'homme recommande que la jurisprudence des tribunaux et organes administratifs danois soit accessible au public sur Internet⁹⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. L'Association des organisations de femmes des îles Féroé signale que 83 % des femmes du territoire sont présentes sur le marché du travail, mais qu'aux îles Féroé le salaire d'une femme ne représente que les deux tiers de celui d'un homme⁹⁸. De manière plus générale au Danemark, le Comité pour les réfugiés clandestins constate qu'une femme touche un salaire de 20 % inférieur à celui d'un homme⁹⁹.

57. Les auteurs de la CC 3 et le Conseil des femmes du Danemark signalent qu'en vertu de la loi relative à l'égalité de rémunération les hommes et les femmes sont censés percevoir un salaire égal pour un travail égal, mais que tel n'est pas le cas dans la pratique. Ils s'inquiètent en outre des conditions de travail des migrantes, en particulier des femmes employées au pair et des femmes issues de minorités ethniques, car ces groupes ne sont pas pleinement intégrés au marché du travail¹⁰⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

58. Le Comité européen des droits sociaux demande au Danemark d'examiner les conséquences de la privatisation du secteur de la santé sur l'égalité d'accès aux soins¹⁰¹.

59. Le Comité pour les réfugiés clandestins signale que le système de soins spécial en place dans les centres pour requérants d'asile ne couvre que les cas d'urgence ou le traitement de douleurs pendant la durée du traitement de la demande d'asile et après son rejet. Le Comité considère que cette situation est problématique pour les personnes souffrant d'un traumatisme et les requérants d'asile, qui doivent passer de nombreuses années dans ces centres¹⁰². Le Comité ajoute que les personnes sans papiers n'ont accès à aucun service de soins¹⁰³. Les auteurs de la CC 3 indiquent que les migrants sans papiers

n'ont pas le droit aux soins de santé et recommandent que le Danemark leur donne accès aux services de santé publics¹⁰⁴.

60. L'Association des organisations de femmes des îles Féroé indique que les Féringiennes ont l'indice de fécondité le plus élevé d'Europe (2,3 enfants par femme), du fait notamment que la possibilité d'avorter gratuitement n'existe pas aux îles Féroé¹⁰⁵.

61. Le Comité pour les réfugiés clandestins indique que les personnes qui résident légalement depuis moins de sept ans au Danemark ou sont employées à plein temps depuis moins de deux ans et demi n'ont le droit qu'à une allocation se montant à environ la moitié de celle dont bénéficie un ressortissant danois¹⁰⁶. Les auteurs de la CC 3 recommandent de remplacer l'aide à l'installation par une allocation ordinaire en espèces¹⁰⁷. Le Comité européen des droits sociaux ajoute que les montants de l'aide sociale en espèces pour personne isolée de moins de 25 ans et de l'aide sociale à l'installation pour personne âgée isolée sont insuffisants¹⁰⁸. Le Comité européen des droits sociaux explique en outre que les ressortissants des pays non parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou non couverts par des accords conclus par le Danemark peuvent être rapatriés dans leur pays d'origine au seul motif qu'ils perçoivent une aide sociale depuis plus de six mois, à moins de résider au Danemark depuis plus de sept ans¹⁰⁹.

62. Les auteurs de la CC 3 signalent que plus de 5 % des enfants vivent dans la pauvreté et recommandent de mettre en place un mécanisme de mesure du taux de pauvreté ainsi que de supprimer les minorations d'allocation car elles concourent à la pauvreté¹¹⁰.

63. Les auteurs de la CC 3 recommandent que les personnes handicapées puissent cumuler leur allocation compensatrice avec leur pension de retraite¹¹¹.

8. Droit à l'éducation et droit à participer à la vie culturelle de la communauté

64. Les auteurs de la CC 3 font observer que seuls les enfants de ressortissants des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ont droit à un enseignement de leur langue maternelle et recommandent de rétablir l'apprentissage de la langue maternelle pour les quelque 65 000 élèves bilingues qui n'en bénéficient pas dans le cadre des programmes organisés par les municipalités¹¹².

65. Grands-parents pour l'asile note avec inquiétude que les enfants fréquentant les écoles pour requérants d'asile bénéficient d'une éducation manifestement moins bonne que les enfants danois et ne peuvent passer les examens de fin d'études¹¹³. Les auteurs de la CC 3 recommandent que le Danemark reconnaisse le droit à l'éducation aux enfants sans papiers¹¹⁴.

66. Face au manque de services éducatifs appropriés pour les enfants handicapés, les auteurs de la CC 3 recommandent d'astreindre les enseignants à suivre une formation en cours d'emploi sur l'éducation inclusive et de réviser à terme le module relatif à cette question inscrit au programme de formation de base des enseignants¹¹⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

67. Le Centre européen pour les droits des Roms mentionne l'affaire des 23 Roms arrêtés et expulsés en juillet 2010 sans que les autorités danoises aient procédé à une évaluation individuelle appropriée du cas de chacun. Ces Roms se sont vu infliger une amende administrative pour occupation sans titre de propriétés publiques et ont été expulsés au motif qu'ils étaient une menace pour l'ordre et la santé publique, sans toutefois qu'aucun n'ait été mis en cause pénalement¹¹⁶. Le Centre recommande que le Danemark apporte des éclaircissements sur les raisons de l'expulsion de ces 23 Roms, veille à ce qu'aucune autre arrestation de Rom n'intervienne à moins que l'intéressé ne soit suspecté d'une infraction pénale et s'abstienne de toute nouvelle expulsion collective de Roms¹¹⁷.

68. Les auteurs de la CC 2 indiquent que le Danemark ne reconnaît pas la tribu de Thulé (*Inughuit*) du Groenland en tant que groupe distinct habilité à faire valoir ses droits traditionnels, ce au mépris des recommandations émanant d'organes conventionnels des Nations Unies¹¹⁸. Les auteurs font l'historique du dossier de la tribu de Thulé, clos par un arrêt de la Cour suprême en 2003 et indiquent que les *Inughuit* se sont vu priver de tout recours utile après les expropriations qui leur ont été imposées en 1951, 1953 et 1955 aux fins de la construction puis de l'extension de la base aérienne de Thulé¹¹⁹. Les auteurs renvoient aux recommandations de la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail, qui a estimé que les conséquences du déplacement de ces populations ayant continué à se faire sentir après l'entrée en vigueur de la Convention n° 169 appelaient examen¹²⁰.

10. Migrants, réfugiés et requérants d'asile

69. Le Comité pour les réfugiés clandestins estime que ces quatre dernières années il a été impossible pour une bonne part des réfugiés et des immigrés de remplir les critères fixés en matière de maîtrise de la langue locale et d'emploi à plein temps sans interruption afin d'obtenir un titre de séjour permanent ou la nationalité. Les demandes de résidence permanente soumises par des réfugiés sont ainsi toujours plus nombreuses à être rejetées, le taux de refus étant ainsi passé de 5,3 % à 54,2 % entre 2003 et 2009¹²¹.

70. Le Comité pour les réfugiés clandestins ajoute que les groupes vulnérables, à savoir femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées mentales ou physiques, et les victimes de traumatisme ou de torture, sont encore moins à même de répondre à ces critères¹²². Les auteurs de la CC 3 recommandent de modifier les règles de naturalisation afin d'autoriser les personnes souffrant de stress post-traumatique à présenter une demande de dérogation au critère de maîtrise de la langue, comme les malades mentaux¹²³.

71. Les auteurs de la CC 3 et le Comité pour les réfugiés clandestins soulignent que les conditions de naturalisation ont été introduites avec effet rétroactif¹²⁴. Les auteurs de la CC 3 recommandent que soient fixées dans la loi relative aux étrangers les conditions dans lesquelles un demandeur peut être dispensé de remplir un ou plusieurs des critères requis pour obtenir le statut de résident permanent. Les auteurs font en outre valoir que le Danemark devrait renoncer à adopter des lois à effet rétroactif, sauf circonstances exceptionnelles¹²⁵.

72. Les auteurs de la CC 3 indiquent en outre qu'en vertu des modifications apportées en 2010 à la loi relative aux étrangers, un enfant peut voir son permis de séjour révoqué au bout de trois mois d'absence du pays. Ils estiment qu'aucun enfant élevé au Danemark ne devrait risquer de perdre son permis de séjour si ses parents l'envoient hors du pays¹²⁶.

73. Selon Amnesty International, le Danemark continue de renvoyer de force des individus vers des pays tiers, contrairement à l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'interdiction du refoulement¹²⁷. Amnesty international recommande au Danemark de cesser de renvoyer des individus contre leur gré ou de force vers des zones particulièrement dangereuses des pays tiers concernés où ils courent un risque réel d'être persécutés ou de subir un préjudice grave¹²⁸. Les auteurs de la CC 3 mentionnent l'expulsion de requérants d'asile vers un pays tiers au mépris d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, en juin et septembre 2010¹²⁹.

74. Amnesty International signale qu'en vertu de la législation danoise, les migrants en situation irrégulière et les requérants d'asile peuvent être placés en rétention, notamment pour s'assurer de la présence des requérants d'asile lors de l'examen de leur demande. La loi relative aux étrangers ne spécifie cependant aucune durée maximale de détention¹³⁰. Grands-parents pour l'asile et le Comité pour les réfugiés clandestins expriment des préoccupations analogues à ce sujet¹³¹. Amnesty International recommande au Danemark

de veiller à ne recourir qu'en dernier ressort au placement en rétention de réfugiés, de migrants et de requérants d'asile¹³².

75. Amnesty-Nu signale que des requérants d'asile voient leur dossier bloqué des années durant dans le système national d'asile au motif des mesures dites «d'incitation au retour», alors qu'ils ne sont pas rapatriables – situation qui selon cette association est attentatoire à leurs droits de l'homme élémentaires¹³³. Amnesty-Nu recommande que les requérants d'asile qui ne peuvent être rapatriés dans les trois années suivant leur entrée au Danemark se voient accorder un permis de résidence dans le pays¹³⁴.

76. Les auteurs de la CC 3 mentionnent en outre la situation des enfants des requérants d'asile; ils recommandent de placer tous les enfants de familles de requérants d'asile hors des centres d'accueil pour requérants d'asile, de prendre en considération le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et de son développement quand un rapatriement forcé est envisagé et de garantir le droit de l'enfant à être entendu¹³⁵. Les auteurs font état d'un projet de texte législatif visant à amoindrir le droit des enfants séparés de leur famille à une protection spéciale et recommandent que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le principe directeur dans les dossiers d'enfants séparés de leur famille¹³⁶.

77. Selon Grands-parents pour l'asile, dans plusieurs procédures de demande d'asile, des familles avec enfants ont été séparées et un des parents a été expulsé¹³⁷. Les requérants d'asile sont de plus privés de leurs droits à l'éducation et au travail¹³⁸.

11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

78. Amnesty International relève avec inquiétude que des mesures antiterrorisme introduites dans la législation danoise ont entraîné des violations des droits de l'homme, concernant en particulier les droits à un recours effectif, à un procès équitable et au respect de la vie privée¹³⁹. Amnesty International note avec une inquiétude particulière que le Danemark a choisi de ne pas écarter l'option consistant à expulser un individu suspecté de terrorisme vers un autres pays après en avoir obtenu des assurances diplomatiques, alors que cet individu court le risque réel de subir des actes de torture ou des mauvais traitements en cas de renvoi¹⁴⁰. Amnesty International signale que la loi de 2009 modifiant la loi relative aux étrangers autorise le recours à des preuves secrètes dans les cas où les autorités souhaitent éloigner ou expulser un ressortissant étranger pour «raisons de sécurité nationale» et précise que les individus concernés n'auraient pas la possibilité de commenter ou contester effectivement les documents secrets ou les allégations en découlant¹⁴¹. Amnesty International relève aussi avec inquiétude que des lois votées en 2006 et 2009 ont affaibli le contrôle indépendant par la justice de l'accès de la police à des informations privées et confidentielles¹⁴². Les auteurs de la CC 3 expriment les mêmes inquiétudes et recommandent d'abroger les dispositions antiterrorisme figurant dans la loi relative à l'administration de la justice qui autorisent le recours à des «preuves judiciaires classifiées» et à des «avocats secrets» et le stockage de grandes quantités d'informations personnelles. Autrement, le champ de ces règles devrait être amplement limité par la loi¹⁴³.

79. Amnesty International recommande que le Danemark cesse de solliciter ou d'accepter des assurances diplomatiques dans les cas où l'intéressé court un risque réel de subir de graves violations de ses droits s'il est renvoyé. Amnesty International recommande en outre que le Danemark veille au respect du droit à la vie privée, notamment en renforçant le contrôle par la justice des demandes d'interception de communications électroniques ou téléphoniques¹⁴⁴.

80. Les auteurs de la CC 3 signalent que des aéroports et l'espace aérien du Danemark et du Groenland ont été utilisés par un pays tiers pour le transport de prisonniers dans le cadre de son programme de transferts. Même si un groupe de travail interministériel a conclu que les autorités danoises n'avaient pas eu connaissance de ces vols, les auteurs recommandent qu'une enquête indépendante soit entreprise¹⁴⁵.

12. Situation dans des régions ou territoires spécifiques et situations connexes

81. Les auteurs de la CC 2 mentionnent la situation des «enfants sans père», enfants nés hors mariage avant et après l'entrée en vigueur, en 1974, de la loi relative au statut juridique des enfants applicable au Groenland¹⁴⁶. Ils indiquent que ce texte perpétue au Groenland une distinction à caractère discriminatoire entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage introduite par deux lois danoises remontant à 1937 (loi sur la filiation légitime et loi sur la filiation illégitime), qui ont été abolies en 1960 pour le Danemark¹⁴⁷. Les auteurs estiment qu'aucune mesure adaptée ou utile n'a été prise en faveur de l'identité personnelle des «enfants sans père» et du respect de leurs droits en matière successorale¹⁴⁸.

III. Progrès, pratiques exemplaires, difficultés et contraintes

Sans objet

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council - Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status).

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*
A-Nu	Amnesti-Nu, Denmark;
AWO-FI	Association of Women's Organisations in the Faroe Islands, Faroe Islands, Denmark;
CUR	The Committee for Underground Refugees, Denmark;
DMM	Danish Madness Movement, Rødékro, Denmark;
ECPAT	ECPAT international, Bangkok, Thailand*;
ERRC	European Roma Rights Center, Budapest, Hungary*;
GPA	Grand Parents for Asylum, Denmark;
JS1	Joint submission 1 : Amnesty International, Føroya deild; Kvinnuhúsið, Tórshavn, Faroe Islands, Denmark;
JS2	Joint Submission 2: The Inuit Cicomplular Council, Nuuk, Greenland, Denmark* ; The Association Hingitaq 1953 (The Outcasts), Thule, Greenland, Denmark; Kattuffik Ataata (The Association Fathers), Greenland, Denmark;

- JS3 Joint submission 3: Danish Association of Legal Affairs, Danish Helsinki Committee for Human Rights, Danish-Russian Organization, Danish United Nations Association*, Disabled Peoples Organization, European Network Against Racism and Documentary and Advisory Centre on Racial Discrimination-Denmark, Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims-Denmark*, Rule of Law Foundation and Save the Children-Denmark; Denmark;
- JS4 Joint submission 4: The Danish National Organisation for Gay Men, Lesbians, Bisexuals and Transgendered Persons (LGBT Denmark)*; Danish National Association of Transvestites and Transsexuals (Trans Danmark), Copenhagen, Denmark;
- WCD Women's Council in Denmark, Denmark.
National human rights institution
- DIHR Danish Institute for Human Rights, Copenhagen, Denmark**.
Regional intergovernmental organization
- CoE Council of Europe
- CoE-ESCR: European Committee on Social Rights, Conclusions XIX-2 (2009), Articles 3, 11,12, 13and 14 of the Charter and article 4 of the 1988 Additional Protocol, January 2010;
 - CoE-CPT: Report to the Government of Denmark on the visit to Denmark carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 11 to 20 February 2008, CPT/Inf (2008)26, 25 September 2008;
 - CoE Commissioner: Memorandum to the Danish Government, Assesment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)11, 11 July 2007;
- CoE-ECRI: European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Denmark adopted on 16 December 2005, Strasbourg, 16 May 2006.

² DIHR, para.3.
³ DIHR, para. 8; see also JS3, para. 1; CoE-ECRI, paras. 8–10.
⁴ WCD, p. 1; CoE Commissioner, paras. 42–43.
⁵ AI, p. 5; see also DIHR, paras. 6–7; JS3, para. 1.
⁶ DIHR, para. 6.
⁷ DIHR, p. 2.
⁸ DIHR, p. 2.
⁹ JS1, p. 2.
¹⁰ ECPAT, p. 1.
¹¹ ECPAT, p. 3.
¹² DIHR, paras. 9–12.
¹³ DIHR, para. 4.
¹⁴ DIHR, para. 22.
¹⁵ DIHR, para. 5.
¹⁶ DIHR, para. 23.
¹⁷ DIHR, paras. 24–25.
¹⁸ JS2, para. 2.
¹⁹ CoE Commissioner, paras. 33–35.
²⁰ ECPAT, p. 2.
²¹ JS3, para. 5.
²² CoE-CPT, para. 13.
²³ DIHR, p. 1.
²⁴ DIHR, para. 26.
²⁵ DIHR, paras. 15–18.
²⁶ DIHR, paras. 19–20.
²⁷ DIHR, para. 3.
²⁸ JS3, para. 7.1.
²⁹ DIHR, paras. 13–14.
³⁰ CoE-ESCR, pp. 34 and 38.

- 31 JS4, pp. 3–4.
32 JS3, para. 9.3.
33 JS3, para. 9.1.
34 AWO-FI, p. 1.
35 CUR, p. 1.
36 ERRC, paras. 2.1 and 3.1.
37 ERRC, p. 3.
38 JS3, para. 7.3.
39 CoE-ECRI, paras. 17–20.
40 JS4, p. 2.
41 CUR, p. 3; see also CoE Commissioner, paras. 51–52.
42 JS3, para. 4.1.
43 JS3, para. 4.4.
44 GPA, p. 2; see also CUR, p. 3.
45 CoE-CPT, para. 11.
46 CoE-CPT, para. 27.
47 CoE Commissioner, paras. 61–63.
48 AI, pp. 3–4.
49 AI, p. 5.
50 WCD, p. 2; see also JS3, para. 8.2.; CoE Commissioner, paras. 73–76.
51 WCD, p. 3; see also JS3, para. 8.2.
52 JS1, pp. 1–2.
53 JS3, para. 2.2.
54 JS3, para. 2.4.
55 CoE-CPT, para. 16.
56 CoE-CPT, para. 17.
57 CoE-CPT, para. 67.
58 DMM, p. 1.
59 CoE-CPT, para. 127.
60 JS3, para. 4.2; CoE-CPT, paras. 41–42; CoE Commissioner, paras. 47–50.
61 CoE-CPT, paras. 43–44.
62 ECPAT, p. 2.
63 ECPAT, p. 3.
64 ECPAT, p. 3.
65 AI, p. 4; see also CUR, p. 3; ECPAT, p. 2; JS3, para. 8.4; WCD, p. 1; CoE Commissioner, paras. 64–68.
66 AI, p. 5; see also JS3, para. 8.4; WCD, p. 1.
67 WCD, p. 1.
68 ECPAT, p. 3.
69 ECPAT, p. 1; see also CoE Commissioner, paras. 67–68.
70 ECPAT, p. 2.
71 ECPAT, p. 2.
72 ECPAT, p. 3.
73 ECPAT, pp. 1–2.
74 ECPAT, p. 3.
75 WCD, p. 2.
76 ECPAT, p. 2.
77 ECPAT, p. 3.
78 ECPAT, p. 2.
79 JS3, para. 6.2; see also CoE-CPT, para. 53.
80 WCD, p. 2.
81 JS3, para. 6.3.
82 CUR, p.4.
83 JS4, p.2.
84 JS4, p. 4.
85 JS4, p. 3.

- ⁸⁶ JS4, p. 3.
⁸⁷ JS4, p. 4.
⁸⁸ JS3, para. 2.1.
⁸⁹ CoE Commissioner, paras. 7–13.
⁹⁰ JS3, para. 6.5; CoE Commissioner, paras. 18–20.
⁹¹ JS3, para. 2.3.
⁹² CUR, p. 2.
⁹³ CoE Commissioner, paras. 14–17.
⁹⁴ JS3, para. 8.3.
⁹⁵ WCD, p. 1.
⁹⁶ AWO-FI, p. 1.
⁹⁷ DIHR, para. 21.
⁹⁸ AWO-FI, p. 1.
⁹⁹ CUR, p. 3.
¹⁰⁰ JS3, para. 8.1; WCD, p. 2.
¹⁰¹ CoE-ESCR, p. 12.
¹⁰² CUR, p. 2.
¹⁰³ CUR, p. 2.
¹⁰⁴ JS3, para. 3.2.
¹⁰⁵ AWO-FI, p. 1.
¹⁰⁶ CUR, p. 2; see also CoE Commissioner, para. 38; CoE-ECRI, paras. 41 and 45.
¹⁰⁷ JS3, para. 3.1.
¹⁰⁸ CoE-ESCR, pp. 26–27 and 35.
¹⁰⁹ CoE-ESCR, p. 27.
¹¹⁰ JS3, para. 6.4.
¹¹¹ JS3, para. 9.2.
¹¹² JS3, para. 6.5; see also CoE Commissioner, para. 40.
¹¹³ GPA, p. 2.
¹¹⁴ JS3, para. 3.2.
¹¹⁵ JS3, para. 6.1.
¹¹⁶ ERRC, pp. 1–2.
¹¹⁷ ERRC, p. 3; see also JS3, para. 2.10.
¹¹⁸ JS2, paras. 6–7.
¹¹⁹ JS2, paras. 19–34.
¹²⁰ JS2, para. 33.
¹²¹ CUR, pp. 1–2.
¹²² CUR, p. 3.
¹²³ JS3, para. 2.8.
¹²⁴ CUR, p. 1; JS3, para. 2.7.
¹²⁵ JS3, para. 2.7.
¹²⁶ JS3, para. 6.5.
¹²⁷ AI, pp. 2–3.
¹²⁸ AI, p. 4.
¹²⁹ JS3, para. 2.9.
¹³⁰ AI, p. 3.
¹³¹ GPA, p. 1; CUR, p. 3.
¹³² AI, p. 4.
¹³³ A-Nu, pp. 1–2; see also CUR, p. 3.
¹³⁴ A-Nu, pp. 1–2; see also CoE Commissioner paras. 28–32.
¹³⁵ JS3, para. 6.6; see also CoE Commissioner, paras. 31–32.
¹³⁶ JS3, para. 6.7.
¹³⁷ GPA, p. 2.
¹³⁸ GPA, p. 2.
¹³⁹ AI, p. 1.
¹⁴⁰ AI, p. 1; see also JS3, para. 4.3.
¹⁴¹ AI, p. 1; see also CUR, p. 3.

¹⁴² AI, p. 2.

¹⁴³ JS3, para. 2.6.

¹⁴⁴ AI, p. 4; see also JS3, para. 4.3.

¹⁴⁵ JS3, para. 2.5.

¹⁴⁶ JS2, paras. 35–43.

¹⁴⁷ JS2, para. 38.

¹⁴⁸ JS2, para. 43.
